

SE COMPRENDRE

N° 03/09 - Novembre 2003

La femme dans le débat intellectuel au Maroc

Mohammed El Ayadi

La revue maghrébine du livre Prologues, 31, rue Zahnoun, Casablanca, nous avait offert en février 2002 une recension de son directeur M. Abdou Filali-Ansari sur le livre L'Islam entre message et histoire, d'Abdelmajid Charfi. Nous la remercions cette fois de nous autoriser à reproduire l'essentiel de l'analyse de Mohammed El-Ayadi, présentée le 27 octobre 2001 lors d'une journée d'études sur la Réforme du droit de la famille, et introduite par Mohamed Mouaqit. Ce texte nous permet de mieux comprendre le débat relancé le mois dernier au Maroc par le Roi Mohammed VI.

Introduction

Pour la première fois, depuis le début des années 90, les Marocains se trouvent face à un problème qui les interpelle bien plus gravement peut-être que tout autre : la réforme du Code de statut personnel, la *Moudawwana*. Non une réforme superficielle et partielle comme en 1993, mais « globale et substantielle » comme cela semble être le cas actuellement, du moins en principe. Le Maroc se trouve ainsi devant un véritable tournant, qu'il est appelé à prendre sans risques majeurs pour son harmonie, son unité et sa stabilité.

En effet, cette révision, telle qu'elle est envisagée actuellement, grâce aux longues années de dures luttes menées par des mouvements de femmes et d'hommes rêvant d'un Maroc en harmonie avec son époque, constitue un réel défi à la fois social, politique et religieux, ce qui en fait indéniablement un enjeu crucial.

C'est un défi social, dans la mesure où il risque de bousculer bien des traditions fortement enracinées dans notre société, d'essence patriarcale, consacrant la domination du mâle, alors que la situation de la femme, aussi bien dans la famille qu'au sein de la société, a connu une évolution réelle grâce à l'instruction, l'urbanisation, et une certaine sécularisation de la vie sociale.

C'est également un défi politique car, comme l'a montré l'expérience des grandes marches de l'an 2000 à Casablanca et Rabat, à propos du Plan d'intégration de la femme dans le développement économique et social, élaboré par le gouvernement d'alternance, la révision de la *Moudawwana* s'est révélée d'une gravité telle qu'elle a mis à l'épreuve l'ensemble du système politique, tant dans sa légitimité fondamentale et ses capacités de traitement des problèmes, que

dans la configuration générale des relations de pouvoir et des rapports de force qui le sous-tendent.

C'est enfin un défi religieux dans la mesure où, mettant en cause la *chari'a* islamique, une révision « globale et substantielle » de la *Moudawwana* exige, en principe, un effort d'interprétation (*ijtihad*) tellement rénové ou novateur, et tellement ouvert qu'il devrait rendre possible une révision qui soit capable de répondre aux attentes et aux conditions de la vie moderne, tout en étant conforme aux finalités de la *chari'a*. C'est à l'ensemble de ces questions qu'a été consacré un numéro spécial de *Prologues*. La parole est donnée à des spécialistes ou intellectuels intéressés, femmes ou hommes, afin de dresser, par analyse, critique et clarification, l'état des lieux des débats qui ont eu lieu sur le droit de la famille au Maroc depuis l'indépendance.

Le statut de la femme dans le Code de la famille

La question de la femme est aujourd'hui au cœur du débat intellectuel au Maroc. La politique et la religion s'y trouvent imbriquées du fait même du statut particulier de la femme dans le Code de la famille, et partant dans le système juridique marocain.

Le Code de la famille est, en effet, le seul secteur où la loi religieuse est de rigueur alors que le Code juridique positif est appliqué dans tous les autres domaines de la loi. Ce statut particulier est un fait important à souligner dans la mesure où il donne au débat intellectuel sur la femme sa propre spécificité et fait de la question féministe une question au carrefour du politique, du théologique, du juridique, et un terrain à la fois académique et idéologique. C'est également ce statut qui fait du religieux le référent dominant dans ce débat. Le modèle séculier, en revanche, ne fonctionne, à propos de la question féminine, qu'à travers la recherche académique, en particulier dans les travaux sociologiques, anthropologiques et littéraires ou dans le discours politique d'inspiration universaliste des droits de l'homme. Au centre de ce débat il y a un texte, c'est la *Moudawwana* dont la réforme est aujourd'hui à l'ordre du jour.

Quelle réforme pour la Moudawwana ?

La réforme de la condition de la femme dans la société marocaine est un objectif qui ne date pas d'aujourd'hui. Les premiers appels dans ce sens remontent au début du XX^e siècle. Ils sont l'œuvre de quelques *oulémas* éclairés, mais isolés et sans réelle influence sur le cours des choses et de la pensée du fait de l'hostilité des *oulémas* traditionalistes opposés à tout changement dans la condition de la femme (...) Le mouvement prendra plus d'ampleur avec l'influence croissante des idées réformistes du *salafisme*¹ oriental que le mouvement nationaliste marocain avait adopté comme idéologie politique. Ainsi en 1944, le Parti de *l'Istiqlal* créa ses premières cellules féminines. Le Parti Démocratique de l'Indépendance (PDI) créa à son tour une association féminine dont le premier congrès est tenu en 1946. C'est l'Association *Akhawat Assafa* (les sœurs de la pureté) dont le deuxième congrès, tenu dans la ville de Fès, en 1947, avait adopté une véritable charte de réforme de la condition de la femme (...) Ces idées inspireront tous les défenseurs de la réforme de la condition de la femme au Maroc qui espéraient les voir traduites dans la loi. La *Moudawwana* est toujours au centre du débat intellectuel sur la réforme du statut juridique de la femme dans le droit marocain. L'establishment religieux et les mouvements islamistes la défendent alors que les courants réformistes la trouvent injuste à l'égard de la femme, en contradiction flagrante avec les principes universels de l'égalité des sexes et des droits de l'homme, et anachronique par rapport à l'évolution même de la société marocaine². Certains juristes spécialistes dans le domaine, comme Ahmed Khamlichi, la trouvent même incomplète et pleine de contradictions³.

L'élaboration de la *Moudawwana* remonte à 1957. Ce texte n'a connu depuis que quelques retouches d'appoint sans jamais se départir de son fondement orthodoxe largement discriminatoire à l'égard de la femme. Les rédacteurs n'avaient pas répondu aux revendications des femmes qui s'exprimaient publiquement à ce moment, notamment sur les colonnes des journaux. Le 18 mars 1957, sur les colonnes de l'hebdomadaire *Démocratie* (organe du PDI), un groupe de femmes avait adressé

¹ Volonté de revenir aux sources de l'islam pour en favoriser l'interprétation (*ijtihad*)

² Voir Daoud Zakya, *Féminisme et politique au Maghreb*, Eddif, Casablanca, 1993, p. 7-27

³ Voir Khamlichi Ahmed, in *Portraits de femmes*, Le Fennec, Casablanca, 1987

une lettre ouverte aux *oulémas* où l'on pouvait lire notamment : « Si l'islam, comme vous le dites, a institué une constitution des droits de la femme pour toutes les époques et toutes les sociétés et l'a placée sur un plan social très élevé, faisant d'elle l'égal de l'homme, pourquoi donc, sur les points qui vont suivre, constate-t-on une discrimination entre l'homme et la femme et une situation privilégiée de l'homme : Pourquoi, en droit musulman, le témoignage de la femme ne compte-t-il que pour moitié par rapport à celui de l'homme? Pourquoi l'islam n'a-t-il pas autorisé la femme à assister aux manifestations religieuses au même titre que l'homme ? Pourquoi l'islam donne-t-il à l'homme seul le droit de répudier sa femme, et prive-t-il la femme de ce droit ? Pourquoi insulte-t-on la dignité de la femme par ce *hadith* : « Les femmes sont peu religieuses et peu intelligentes »⁴ ?

Ces questions restent toujours d'actualité, sans vraiment trouver de vraies réponses malgré le changement social qu'a connu le Maroc durant la deuxième moitié du XX^e siècle et en dépit du fait de l'introduction par le Maroc dans sa Constitution des principes des droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus. « Si les femmes, au Maroc, dit à juste titre Malika Benradi Khachani, revendiquent aujourd'hui, une relecture des préceptes islamiques, une conciliation forcée et obligée entre l'universel et le spécifique, il n'en demeure pas moins, que le code de la famille est le texte qui résiste le plus à l'influence des principes fondamentaux d'égalité, fondés sur l'universalité et l'individualité des droits humains.⁵ »

Pourtant, la situation du Maroc au lendemain de l'indépendance se prêtait à l'intégration de ces principes dans les lois qui étaient en cours d'élaboration. L'atmosphère de la libération s'y prêtait et la propagation des idées réformistes au sein de l'élite de l'époque la favorisait. Mais les *oulémas* en avaient décidé autrement en optant pour la voie de l'orthodoxie religieuse. La priorité pour eux était de redonner à la *chari'a* sa suprématie au détriment non seulement du droit positif, mais également au dépend de la coutume dont la pratique était assimilée au règne de la *jahiliyya*⁶ (...) La réhabilitation de la *char'i'a* prenait donc le pas sur l'objectif de l'égalité des droits et de la réforme de la situation juridique de la femme pourtant souhaitées à l'époque par la majorité de l'élite marocaine et adoptées par une large opinion publique.

L'opposition désormais est claire entre deux courants de pensée. Le premier s'inspire des idées de la justice sociale et de la philosophie des droits de l'homme et milite pour l'égalité entre l'homme et la femme. Le second, en revanche, s'attache à la tradition et aux valeurs du patriarcat de la société musulmane traditionnelle. Les deux courants se réclament cependant de l'islam et disent y trouver la justification de leurs propositions. La religion n'est nullement remise en cause dans ce débat intellectuel sur la femme. Les enjeux de ce débat se portent, en revanche, sur la lecture des textes sacrés et sur l'interprétation de la tradition.

Contrairement au discours réformiste, fonctionnant dans le cadre de la clôture théologique et, qui trouve un écho et un support public dans des mouvements associatifs ou politiques, le discours laïc, quand il est assumé, est un discours individuel n'ayant encore aucun prolongement collectif. Abdelhak Serhan, l'un de ces intellectuels laïcs, déclare à propos de la *Moudawwana* dans le magazine francophone *Jeune Afrique* : « Le cadre du statut personnel, tel qu'il est appliqué, est une simple injure à notre intelligence, un véritable échec de la démocratie et des droits de l'homme... l'esprit rétrograde n'a pas sa place dans le monde d'aujourd'hui, ni dans l'image moderne qu'on veut construire du Maroc.⁷ » La laïcité est encore un tabou politique et le recours à la religion fonctionne toujours comme un support de légitimité intellectuelle quand il s'agit de la réforme du statut juridique de la femme, dans une société musulmane comme le Maroc où l'islam est la religion de l'Etat.

Mouvements de femmes et positions intellectuelles

Cela s'applique, dans notre typologie des discours réformistes sur la femme, en particulier, à deux discours : le réformisme juridique et le féminisme réformiste.

Le débat intellectuel sur la femme est un débat qui se déroule sur la scène publique. Il ne s'agit pas d'une réflexion philosophique entre spécialistes de la question dans des lieux appropriés,

⁴ Cf. Al-Ahnaf Mustapha dans *Maroc, le code du statut personnel*, in *Maghreb-Machrek* n°145, juillet 1994, p.3

⁵ Voir Benradi-Khachani Malika in *Femmes et Islam*, Le Fennec, Casablanca, 1998, p.20

⁶ la période anté-islamique de l'incroyance

⁷ Voir *Jeune Afrique* N° 2017, 7 sept. 1999

mais d'un débat qui a ses prolongements dans la rue et qui est porté par un mouvement social traversé par deux courants opposés, appelons-les schématiquement, le courant moderniste et le courant traditionaliste. C'est un débat qui traverse la société et dont la gravité se fait diversement apprécier au sein de la société politique et civile. C'est aussi un débat qui a ses propres intellectuels, hommes et femmes, engagés dans le combat des idées autour de la question féminine. Militants de partis politiques, membres de mouvements associatifs, chercheurs universitaires ou écrivains engagés, ces intellectuels participent au foisonnement d'une littérature spécifique aux contours idéologiques divers.

Les années 80 et 90 sont les années où les écrits sur la question féminine se sont multipliés. Le rythme soutenu des publications pendant cette époque est incontestablement lié au rythme du mouvement social qui s'est cristallisé autour de la question de la femme. Deux moments sont à retenir à cet égard puisqu'ils ont conduit, dans chacun des deux cas, au déclenchement du processus de la réforme de la *Moudawwana*, l'un conduisant à la réforme de 1993, l'autre à celle de 2001.

La réforme de 1993 est le résultat de la campagne des mouvements de femmes pour le changement de la *Moudawwana*. Cette campagne était lancée la veille de la Journée internationale de la femme, le 7 mars 1992 par l'Union de l'Action Féminine (UAF) dans le cadre d'une mobilisation de la majorité des associations féministes et des sections féminines des Partis politiques. Un front de lutte pour la réforme avait vu le jour en ce moment sous le nom du « Comité national de coordination pour le changement de la *Moudawwana* et pour la défense des droits des femmes » Il s'en était suivi une mobilisation sans précédent et une action d'ampleur inégalée auparavant, avec au final une mobilisation pour l'obtention d'un million de signatures en faveur d'une pétition réclamant le changement. Les raisons et les objectifs de cette action : ce sont « les profonds changements que connaît la situation des femmes et l'ambition grandissante de celles-ci de réaliser l'égalité et l'émancipation dans le cadre de la consolidation de la démocratie politique et sociale (...), [qui ont] incité le mouvement féministe marocain à mettre la révision de la *Moudawwana* à la tête de ses revendications ⁸ ». Au nombre de celles-ci nous trouvons les demandes de l'égalité entre l'homme et la femme au sein de la famille, la mise du divorce entre les mains de la justice et le droit pour la femme de le demander, la garde de l'enfant et du domicile conjugal en cas de divorce, la suppression du tuteur matrimonial et l'interdiction de la polygamie. Tout cela dans le cadre de l'esprit de la *chari'a* et des principes de l'islam « que sont l'équité, la justice, l'égalité, le respect de la dignité humaine, et la garantie des conditions de progrès et de vie honorable pour la société musulmane » et aussi dans le respect total des conventions internationales signées par le Maroc comme la Convention de Copenhague pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard de la femme. La *Moudawwana* est non seulement considérée incompatible avec ces conventions et ces principes, mais elle est également en contradiction avec la constitution qui garantit l'égalité entre les citoyens, hommes et femmes, et qui est la loi suprême du pays. Elle est aussi anachronique parce qu'elle n'est pas en phase avec l'évolution de la société.

La réaction hostile aux revendications féministes ne s'est pas fait attendre, conduite par les islamistes et les *oulémas* traditionalistes. L'opposition était menée sous l'impulsion de l'Association *al-Islah* qui menaçait de réunir trois millions de signatures contre la pétition féministe et qui dans un élan de surenchère annonce, le 21 avril 1992, appuyer « la rénovation de la *Moudawwana* dans le cadre de la révision de toutes les lois du pays afin qu'elle soit conforme à la *chari'a* islamique » (...) La campagne atteint son paroxysme avec la publication de *fatwas* d'*oulémas* accusant d'apostasie les auteurs de la déclaration en faveur de la réforme de la *Moudawwana*. La demande de la réforme ferait partie d'une vaste campagne contre l'islam dans le même esprit que celui des croisades visant à atteindre l'islam dans ce qu'il a de plus précieux, à savoir la cellule familiale. On veut « généraliser l'institution du Club Méditerranéen en vue de remplacer la vieille institution familiale... ». La demande de l'égalité des sexes et la revendication pour la femme de disposer d'elle-même équivalent à vouloir faire de « la société marocaine une société animale, licencieuse, athée, rejetant non seulement les textes du Coran et de la *Sunna* et les dispositions légales de la *shari'a*, mais aussi toutes les valeurs morales et religieuses mondiales au nom de la civilisation, de la modernité et du progressisme ⁹ ».

⁸ Cf Al-Asnaf Mustapha, *op. cit.* p. 9

⁹ Cf Al-Asnaf Mustapha, *op. cit.* p. 14

L'antagonisme entre les protagonistes avait ainsi atteint son point culminant et les risques de dérapages politiques commençaient à se faire craindre par la classe politique. Le Roi devait intervenir, et il l'a fait en son titre de Commandeur des croyants. Le 29 juillet 1992, Hassan II prononça un discours où il cita le *hadith* « Les femmes sont les égales de l'homme en droit » et annonça qu'il allait s'adresser à la femme marocaine dans un prochain discours. Ce qui fut effectivement fait dans le discours du 20 août, date d'anniversaire de la déportation de la famille royale pour l'exil en 1953, baptisée « fête de la Révolution du Roi et du Peuple ». Le Roi déclara à cette occasion : « Sache, chère fille, femme marocaine, que la *Moudawwana* est d'abord une affaire qui relève de mon ressort. C'est Moi qui en porte la responsabilité. Adresse-toi à moi, écris au cabinet royal, et vous, associations féminines, adressez vos observations, vos critiques, doléances, et ce qui vous paraît nuire à la femme et à son avenir, au Roi du Maroc, qui, en tant que commandeur des croyants (*Amîr al-Mouminîne*) a compétence pour appliquer et interpréter la religion ». Le 9 septembre, au lendemain du référendum constitutionnel, le Roi annonça qu'il allait se préoccuper de la question de la femme. « je rendrai justice, dira-t-il, à la femme marocaine » et bien entendu, ajouta-t-il, « j'appliquerai la *chari'a* islamique, mais dans sa dimension tolérante ». Le 29 septembre, le Roi reçoit un groupe de femmes notables et réitère à nouveau sa demande : « ne mêlez pas la chose à la bataille politique ». Il met ainsi fin à la bataille politique autour de la question féministe « qui, tel un explosif ou de la poudre, risque d'ébranler l'équilibre de la société marocaine ». Par la même occasion il réintroduit la question de la femme dans le cadre de la religion et ramène le débat à un débat théologique du *fiqh* et de la *chari'a* : « Vos doléances sont là, et nous ne pouvons ni interdire ce que Dieu a permis, ni rendre licite ce qu'il a proscrit (...) Je réunirai un groupe d'*oulémas* à qui je demanderai de me faire des suggestions... Si les deux parties parviennent à se mettre d'accord, nous procéderons alors à l'amendement nécessaire de la *Moudawwana*. A défaut de cet accord, vous ne vous rencontrerez plus, car je ne veux pas que l'on dise que l'homme s'est dressé contre la femme (...) Si vous ne parvenez pas à une entente, je prendrai alors les responsabilités qui m'incombent en tant qu'*Amîr al-Mouminîne* ».

La Commission des *oulémas* nommés par le Roi¹⁰ tiendra sa première réunion le 15 octobre 1992. Le texte modifié de la *Moudawwana*, quant à lui, fut promulgué le 10 septembre 1993. Les principales revendications féministes ne furent pas satisfaites et seuls quelques amendements, sans remise en cause des principes contestés, furent apportés aux questions du tuteur matrimonial, à la représentation et la garde de l'enfant, au divorce et au régime de la polygamie. La déception des femmes fut grande, mais leur volonté de combat resta intacte et trouva dans la défense du *Plan d'Action pour l'Intégration de la Femme au Développement* une nouvelle occasion pour revenir à la charge et remettre à nouveau la demande réforme à l'ordre du jour.

L'initiative, cette fois-ci, est venue du gouvernement qui, le 19 mars 1999, dans une cérémonie officielle, présidée par le Premier ministre Abderrahman Youssoufi en présence du vice-président de la Banque mondiale, le financier du projet, procéda à la présentation à la presse du Plan préparé sous la houlette du Secrétaire d'Etat à la famille et à l'enfance, Saïd Saâdi.

Le projet comprenait plusieurs chapitres ayant trait à la scolarisation, la santé, l'intégration de la femme au développement économique et l'aspect juridique. Ce dernier point révélait une véritable opposition entre deux projets de société. Celui des réformistes qui revendiquaient le changement du statut de la femme dans le système juridique marocain, et celui des conservateurs qui s'accrochaient au modèle patriarcal de la famille musulmane. Une fois encore, c'est la *Moudawwana* qui est au centre du débat intellectuel.

Le volet juridique du Plan d'Intégration de la Femme au Développement s'inscrit dans une logique d'actualisation du droit marocain, et particulièrement du Code de la famille. Il tient compte des changements intervenus dans la société marocaine et du nouveau rôle que joue la femme dans le développement. Il vise aussi l'harmonisation de ce droit avec le droit international, compte tenu des obligations de l'Etat qui a ratifié de nombreuses conventions relatives aux droits des femmes. Egalement très présente la référence permanente des défenseurs du projet à l'islam et à ses valeurs d'équité, de tolérance, d'égalité et d'ouverture.

¹⁰ Formée de vingt hommes dont Ahmed Khamlichi, deux conseillers du Roi, le ministre de la Justice et celui des *Habous* et des Affaires islamiques, A. El Alaoui Mdaghri

Les mesures proposées portaient notamment sur :

- L'âge du mariage, élevé pour les filles à 15 ans, conformément à la Convention sui les droits de l'enfant que le Maroc a ratifiée en juin 1993, sans réserve quant à la définition de l'enfant.
- La tutelle matrimoniale, qui devrait être facultative. Les filles majeures, qui le désirent, peuvent conclure leur contrat de mariage sans l'entremise d'un tuteur.
- Le divorce, instauré au plan judiciaire comme seul moyen de mettre fin aux liens de mariage. La demande en divorce peut être introduite par l'époux ou l'épouse, ou de commun accord.
- La polygamie, interdite.
- Les autres propositions qui ont trait à la garde des enfants, au domicile conjugal en cas de divorce, au partage des biens conjugaux après le divorce.

Le front d'opposition au plan est, cette fois encore, mené par l'Association *al-Islah* et sa doublure partisane, le Parti du Développement et de la Justice (PJD), au nom de l'islam. Mais, contrairement à la campagne des années 1990-1993, les oulémas sont cette fois fortement présents à travers leurs associations et leurs structures représentatives. Ils jugeaient le projet du Plan comme inspiré des lois occidentales en ce qui concerne la famille. Le projet traduit, selon eux, l'emprise de la philosophie laïque sur ses promoteurs. Ils situent ainsi la question de la femme dans un cadre opposant l'islam aux valeurs de l'Occident et évoquent « les luttes entre les civilisations » en considérant le projet comme une manifestation de ce combat mené contre l'islam et une tentative contre « *Assahwa al-Islamyya* » (l'éveil de l'islam). En outre, les oulémas considèrent la *Moudawwana* comme un domaine réservé qui relève de leur seule compétence. Ces mêmes arguments sont repris et développés par d'autres associations de clercs, des étudiants des facultés, ou de l'enseignement originel, et, fait très significatif, des prédicateurs des mosquées de certaines villes du royaume.

Fait important également, la création, le 7 novembre 1999, de la Ligue nationale pour la défense de la famille(...)Le clivage au sujet de la question féministe ne relevait plus de la politique classique, mais reflétait des modèles de sociétés différents et des valeurs opposées. Les deux grandes manifestations du dimanche 12 mars 2000 donnaient toute l'ampleur de la rupture qui traversait la société et qui opposait le courant moderniste au courant traditionaliste. L'opposition se faisait au nom de la défense de la religion et les défenseurs de la réforme de la situation juridique de la femme dans la société marocaine étaient accusés de tous les maux. Ils forment un « courant francophone-athée », ils sont les « nouveaux protégés ». Pour l'éditorialiste attitré du journal *at-Tajdid*, « Ceux qui proposent ce Plan ont osé faire ce que le colonisateur n'a pas pu faire ». Pour un autre, « le Plan d'Intégration de la Femme au Développement est un complot occidental mené par des outils locaux ». Pour Ahmed Rayssouni, président de l'Association *al-Islah* et directeur de son journal, « le véritable objectif du Plan d'Intégration de la Femme au Développement est l'élimination des valeurs et des lois de l'islam ainsi que l'élimination des fondements de la famille marocaine »¹¹...

Le gouvernement dut dissocier le chapitre de la réforme juridique des autres chapitres du Plan en laissant entendre que cet aspect de la question de la femme relevait du ressort du Roi de par son statut de *Amir al-Mumminine* et du fait du caractère religieux de la *Moudawwana*. Le fait de se décharger d'un dossier brûlant en le renvoyant au Roi fut considéré comme une démarche inappropriée et dangereuse pour les institutions puisqu'elle mettait la monarchie dans une posture difficile dans un conflit devenu partisan. La position du Roi Mohammed VI au sujet de la question féminine est connue. Elle est favorable à la réforme dans le sens de la justice et l'égalité des sexes.

Comme son père, il a choisi la date symbolique du 20 août, date de l'anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple, pour exprimer sa position en faveur d'une reconsidération du Statut de la femme dans la société marocaine. « Comment espérer, disait-il, atteindre le progrès et la prospérité alors que les femmes, qui constituent la moitié de la société, voient leurs intérêts bafoués, sans tenir compte des droits par lesquels notre sainte religion les a mises sur un pied d'égalité avec les hommes, des droits qui correspondent à leur noble mission, leur rendant justice contre toute iniquité ou violence dont elles pourraient être victimes, alors même qu'elles ont atteint un niveau qui leur permet de rivaliser avec les hommes, que ce soit dans le domaine de la science ou de l'emploi ? »

¹¹ Voir les journaux *Risalat al-oumma* du 11 nov. et *at-Tajdid* des 11 août et 8 décembre 1999

Comme dans la précédente réforme de la *Moudawwana*, en 1993, le Roi reçut un groupe de femmes, cette fois représentatif de tous les courants, et annonça la création d'une Commission *ad hoc* chargée de faire des propositions...

L'islam comme cadre doctrinal du débat intellectuel sur la femme

Les cinq décennies de débat intellectuel sur la réforme du statut juridique de la femme au Maroc montrent que la religion reste le cadre théorique dominant dans ce débat. L'islam y est à la fois le dogme doctrinal du courant conservateur et la référence légitimante du courant réformiste. Les adeptes de la réforme de la situation juridique de la femme croient de plus en plus ferme que l'adaptation du code aux changements culturels, sociaux, économiques et politiques que connaît la société marocaine, doit passer inévitablement par une lecture éclairée de l'islam. Le discours islamiste lui aussi revendique une lecture réformiste de l'islam au sujet de la question de la femme. Nous pouvons ainsi parler d'un réformisme moderniste et d'un réformisme orthodoxe.

Une typologie des expressions réformistes dans ce cadre, incluant les deux termes extrêmes, à savoir l'islamisme et le modernisme, nous donne les cinq discours suivants : le salafisme¹² classique, le réformisme juridique, le réformisme féministe, le réformisme orthodoxe et le réformisme islamique. La démarche dans les cinq cas est une démarche théologique basée sur l'exercice de l'exégèse. Le Coran, la *hadith* et la tradition sont dans ces cinq cas la source et le fondement de la légitimité. Ce sont ces cinq discours sur la femme que nous allons maintenant essayer de passer en revue.

Le salafisme classique

Le livre *An-Naqd ad-Dati* (l'autocritique) de Allal al-Fassi reste sa référence principale sur la question féminine au Maroc. Écrit et publié, en 1952, lors de l'exil de son auteur en Egypte, ce livre est un document incontournable du débat intellectuel sur la réforme du statut juridique de la femme au Maroc. Fortement influencé par Mohamed Abdou, et plus généralement par les idées réformistes en vogue à l'époque, il avait consacré de longs chapitres à la famille et à la réforme des conditions de la femme dans la société marocaine. Audacieuses en ce temps, ces idées restent encore actuelles : si elles sont considérées comme révolutionnaires par leurs adeptes, elles sont aussi vigoureusement rejetées et condamnées pour hérétiques par les courants religieux conservateurs.

Trois idées retiennent l'intérêt des féministes réformistes dans cet ouvrage. La première concerne l'interdiction de la polygamie. La seconde se rapporte à la demande de réglementation du divorce. La troisième a trait à l'annulation du tutorat matrimonial pour la fille majeure. Une quatrième idée, également audacieuse de la part d'un '*alim*', se rapporte à la question du voile, et tranche de manière radicale avec la position orthodoxe. « L'islam, pour les *oulémas* de toutes les doctrines, dit-il, autorise la femme à dévoiler son visage et les membres de son corps en situation normale d'ordre. En cas de crainte du désordre, les avis des *oulémas* divergent entre ceux qui voient que c'est la femme qui doit se voiler et ceux qui voient que c'est l'homme qui ne doit pas la regarder¹³ »...

Cette démarche est aujourd'hui reprise par le mouvement réformiste féminin au moment où le salafisme classique perd du terrain devant la montée des idéologies religieuses conservatrices. Abdelhadi Boutaleb est l'un des rares *oulémas* à soutenir encore les idées défendues naguère par Allal al-Fassi et surtout à suivre sa démarche historiciste dans la lecture des lois religieuses. Se réclamant d'une lecture appropriée des textes du Coran et du *hadith*, il revendique un *Ijtihad* qu'il veut ouvert et constructif, dans un esprit d'équité et de justice. Les droits de la femme, dans ce cadre, sont non seulement légitimes et réalisables, mais ils sont en plus garantis dans l'islam.

Le réformisme juridique

Trois noms, une femme et deux hommes, représentent ce courant de pensée. Ils sont tous les trois des juristes universitaires : Ahmed Khamlichi, Abderrazak Moulay Rchid et Farida Bennani. Ils contestent le monopole des *oulémas* traditionnels et proposent une lecture des textes religieux en phase avec les principes universels des droits de l'homme et de l'égalité des sexes.

¹² Voir note 1

¹³ Cf *An-Naqd ad-Dati*, op. cit. p. 265

Ahmed Khamlichî est le pionnier de ce courant¹⁴. Sa critique de la *Moudawwana* est basée sur une lecture progressiste de l'islam, militant pour la séparation entre ce qui est d'ordre divin et ce qui relève de la production de l'homme. Ce n'est donc pas à partir d'une théorie externe à la religion que sa critique est conduite, mais bien au contraire, c'est l'islam qui sert de cadre théorique à la remise en cause d'un texte jugé anachronique.

Abderrazk Moulay Rchid, le théoricien le plus en vue de ce courant, préconise, pour mieux contrecarrer la levée de bouclier des orthodoxes, une méthode appropriée, qu'il appelle la méthode progressive d'interprétation de l'islam. Dans sa thèse intitulée *La condition de la femme au Maroc*¹⁵, il refuse « la transposition aveugle d'un modèle occidental ». Partant du principe que le droit musulman « est essentiellement une œuvre humaine », il estime qu'il est nécessaire d'innover sans pour cela contredire l'esprit du législateur musulman. Il suffit aux *oulémas* de suivre la voie tracée par le Prophète Mohammed pour retrouver « les valeurs authentiques façonnées par l'islam ». « L'islam, dit-il, n'aura pas à souffrir de réformes pouvant établir l'égalité de droit entre hommes et femmes. Cette égalité est non seulement compatible, mais encore elle renoue avec les réformes amorcées au début de l'islam... Il faut continuer cette œuvre contre les esprits rétrogrades et jaloux de leurs privilèges, sans coupures avec l'islam et sans copie servile du modèle occidental.¹⁶ »

La synthèse positive ainsi revendiquée aboutit à l'élaboration d'un ensemble de propositions réformistes remettant en cause les principales lois inscrites dans la *Moudawwana*. A titre d'exemples, citons en les principales: le droit pour la fille majeure de conclure son propre mariage sans obligation de tuteur matrimonial (*wali*) ; l'abolition de la polygamie, de la répudiation et la juridiction du divorce en vue d'une égalité des droits entre les deux sexes ; la promotion des relations d'égalité entre les époux au sein de la famille ; la révision du statut successoral en vue de l'égalité...

Cette démarche consiste en l'adoption d'une procédure simple basée sur deux volets : La distinction entre l'idéologique et le juridique dans l'analyse des lois concernant la situation de la femme au Maroc ; l'universalisation de la question féminine au Maroc en situant le débat sur le plan général des droits universels, faisant le parallèle entre « l'idéal laïque », celui de l'ONU et de la déclaration des droits de l'homme, et « l'idéal religieux », celui du projet de la déclaration des droits de l'homme en Islam et celui du projet de Code de statut personnel arabe unifié¹⁷... « les valeurs véhiculées à propos de la femme par la culture occidentale, dit-il, sont une arme à double tranchant en pays d'islam. Si d'un côté, certains y adhèrent, d'un autre côté, elles desservent le changement de la condition des femmes, car elles émanent de l'Occident et entraînent un réflexe de méfiance, de contestation, voire de rejet¹⁸ ».

Les recherches de Farida Bennani s'inscrivent dans la même perspective¹⁹. Elle aussi distingue l'islam de la tradition et opère une critique radicale du *fiqh* malékite. Celui-ci nous légue une conception inégalitaire entre les deux sexes, mais ce n'est pas la conception de l'islam, celle du Coran et de la pratique du Prophète, mais celle des juristes. Ce *fiqh* a été imposé aux femmes comme une œuvre divine, alors qu'il s'agit en fait d'une œuvre humaine.

Le féminisme réformiste

Il s'agit du discours de femmes modernistes dont l'idéal est un idéal de la philosophie égalitaire, mais qui revendiquent le droit de faire leur propre lecture de l'islam et de son histoire. Fatema Mernissi, Aïcha Belarbi et Fatima-Zohra Zryouil sont les figures marquantes de ce courant²⁰. Leurs thèses sont les mêmes que celles développées par le réformisme juridique. Elles contestent le monopole des *oulémas* dans ce domaine et considèrent l'islam comme le patrimoine commun dont l'appropriation intellectuelle est un droit pour tout musulman instruit.

¹⁴ Voir notes 3 et 10

¹⁵ Thèse soutenue en 1981 et publiée à Rabat en 1985

¹⁶ Voir Moulay Rchid Abderrazak, *La femme et la loi au Maroc*, Le Fennec, Casablanca, 1991, p. 130

¹⁷ Cf. *Portraits de femmes*, op. cit. p. 15-45

¹⁸ Cf. Moulay Rchid A. op. cit. p. 19

¹⁹ Voir Bennani Farida, *La division du travail au sein du couple*, Marrakech, 1993

²⁰ Cf. *Femmes et Islam*, Le Fennec, Casablanca, 1998

« Certes, dit Aïcha Belarbi, l'islam n'est pas un tabou, la réflexion sur le religieux n'est pas l'apanage des seuls théologiens. L'islam en tant que religion oriente la vie du musulman, organise la communauté sur les bases de l'égalité, de la justice et de la dignité. Aussi, les chercheurs, les personnes instruites en général ont droit d'accès, de par leur savoir, à étudier le « Texte sacré », à interroger les interprétations qui en sont faites, et à analyser les pratiques sociales qu'elles engendrent²¹ ... Il ne fut pas aisé de travailler sur un thème qui soulève des peurs, des retraits, un thème qui rend silencieuses les personnes les plus éloquentes. La crainte d'exprimer par écrit son opinion sur la place que réserve l'islam à la femme a été l'obsession de nombre d'auteurs. »

Fatema Mernissi, militante féministe de la première heure, a aussi investi ce créneau en choisissant l'histoire comme terrain de la lutte intellectuelle des femmes pour l'égalité, Elle oppose l'histoire *patriarcale*, celle qui nous est contée depuis des siècles, où la femme musulmane est consacrée comme une *jariya*²², à l'histoire *occultée* où la femme jouissait de ses droits, notamment politiques²³. La période prophétique est une période à cet égard exemplaire. Elle offre aux féministes réformistes l'exemple d'une libération de la femme dans une société patriarcale aux traditions ségrégationnistes millénaires. Ses deux livres : *Les sultanes oubliées* et *Le harem politique*²⁴ entrent dans le cadre de ce projet de relecture de l'histoire de l'islam à partir d'une perspective féministe, mettant en valeur la tradition prophétique et l'histoire de femmes musulmanes célèbres, au moment où l'accès des femmes à la responsabilité politique dans les pays de l'islam connaît toujours une opposition farouche de la part des porte-parole de l'orthodoxie. La nomination de Benazir Bhutto en 1988 au poste de Premier ministre du Pakistan a donné l'occasion aux partisans de la non-participation politique de la femme de crier au blasphème, arguant qu'une femme ne peut accéder au poste de chef d'Etat dans une nation musulmane. Idée commune largement partagée par les tenants de l'orthodoxie musulmane. Fatema Mernissi écrit : « On peut dire que ceux qui contestent, au nom de la mémoire musulmane, le droit des femmes à jouir de leurs droits politiques, sélectionnent dans cette mémoire l'époque du triomphe de l'absolutisme incarné et symbolisé par la *jariya*... Toute « tradition » est une construction politique, un découpage minutieux d'une « mémoire » qui renforce les intérêts de celui qui parle. Les hommes musulmans qui veulent vivre démocratiquement n'auront aucune difficulté à fouiller dans le passé pour déterrer des femmes musulmanes partenaires du jeu politique comme les femmes du Prophète et ses disciples. Et ceux au contraire qui sont dérangés par l'avènement d'une participation égalitaire pourraient toujours sortir les courtisanes des palais des empires.²⁵ » Pourquoi les femmes ont-elles débuté dans l'islam politique comme disciples prestigieuses du Prophète pour se retrouver, sous les Omeyyades, dans la position dégradante de *jariya*²⁶ ?

. « Le fait d'être marxiste, ou maoïste, ou athée ne vous empêche guère d'obéir à la loi nationale, à ses cours de justice qui nomment les crimes et régissent les prisons ... Être musulman, ajoute Fatema Mernissi, est un état civil, une carte nationale, un passeport, un code de la famille, un code précis de libertés publiques²⁷ ... La confusion entre l'islam comme croyance, comme choix personnel, et l'islam comme loi, comme religion d'Etat, fut pour beaucoup, je crois, dans l'échec des mouvements marxistes, et en général de la gauche, dans les pays musulmans . »

L'islam à ses débuts est une religion favorable à l'émancipation de la femme. La relecture féministe de l'histoire de l'islam vise à établir ce fait en revenant à l'expérience de Médine et à l'exemple du rapport qu'entretenait le Prophète avec ses femmes. Selon Mernissi, ce rapport traduit la dimension libératrice et démocratique de l'islam originel, mais les musulmans l'avaient oublié au profit de l'histoire misogyne dominante. « C'est pour évaluer la profondeur de cette amnésie; dit-elle, qu'il nous faut toujours retourner à Médine, dans ses ruelles où le débat sur l'égalité des sexes faisait rage et où les hommes étaient obligés d'en discuter, sinon de l'admettre, puisque Médine et son Prophète l'exigeaient. »

²¹ Voir Belarbi Aïcha, *Femmes et Islam*, p.5

²² *Jariya*, servante, esclave

²³ Cf. Mernissi Fatema, *La jariya et le khalif*, in *Femmes et pouvoirs*, Le Fennec, Casablanca, 1990, p. 65-80

²⁴ Editions Albin Michel, Paris 1987 et 1990

²⁵ cf. *Femme et pouvoirs*, p.79

²⁶ cf. *Femme et pouvoirs*, p. 9

²⁷ cf. *Le harem politique*, p. 30

Le réformisme orthodoxe

C'est le discours des nouveaux clercs légistes. Il s'agit d'une catégorie d'*oulémas* engagés dans le débat intellectuel sur la réforme de la condition féminine. Leur discours se distingue de celui des *oulémas* classiques par l'engagement politique de ses auteurs, d'une part, et par sa prétention au réformisme de la condition féminine dans le cadre de la pure orthodoxie, d'autre part. *Oulémas* officiels, ces clercs sont censés représenter la face religieuse de l'Etat et en même temps permettre à celui-ci de s'adapter aux nouvelles conditions politiques du pays.

Abdelkebir El Alaoui Mdaghri, le ministre des *Habous* et des Affaires islamiques, est représentatif de cette catégorie²⁸. Deux principes guident ce type de discours : l'attachement à l'orthodoxie la plus stricte d'une part et le pragmatisme politique d'autre part.

Sur le premier plan, Mdaghri, affirme que l'islam n'a pas établi l'égalité absolue entre les hommes et les femmes, au sens que donne l'Occident à l'égalité. Pour lui, le statut de la femme en islam constitue un modèle spécifique, incomparable avec tous les autres modèles, en particulier avec le modèle occidental. « La femme en Occident, dit-il, est un homme sous une apparence de femme ». Le statut de la femme, selon lui, est déterminé par sa nature spécifique, qui est à la fois physiologique, psychologique, et par conséquent fonctionnelle. La femme est d'abord une épouse et sa fonction maternelle l'emporte sur toutes les autres. La procréation, la famille et l'éducation des enfants sont les principales fonctions de la femme dans le modèle islamique de la société et ce sont elles qui déterminent son statut dans la société musulmane.

Les revendications du mouvement féministe moderniste sont, selon Mdaghri, inacceptables d'un point de vue religieux. Elles sont de surcroît un emprunt au modèle occidental laïc, donc étranger au modèle de l'Etat en terre d'islam. La Constitution marocaine, qui se réfère aux principes des droits de l'homme tels qu'ils sont reconnus universellement, stipule en effet que l'islam est la religion de l'Etat.

Le pragmatisme de Mdaghri, en revanche, le conduit à la reconnaissance de la mauvaise condition de la femme dans les sociétés musulmanes. L'image négative collée à l'islam, dit-il, vient de cette condition, mais l'islam n'en est pas la cause. Bien, au contraire, dit-il, la femme en islam bénéficie d'un statut privilégié et enviable. Si la réalité est condamnable et doit changer, le texte, lui, est sacré et immuable et son application est susceptible de redresser les torts causés à la femme dans la société musulmane. La réforme du code est possible dans ce cadre, et le réformisme orthodoxe l'accepte à condition, selon lui, de distinguer dans ce texte juridique entre les lois définitives, basées sur des jugements explicites et clairs et par conséquent inamovibles, et les jugements mineurs, résultant de l'effort intellectuel des *oulémas*, qui peuvent faire l'objet d'une relecture en fonction des nouvelles conditions sociales. Il propose alors un *fiqh contractuel* susceptible de satisfaire certaines revendications féministes...

Le contrat de mariage peut, dans cette perspective, offrir un cadre idéal pour une relation équitable entre l'homme et la femme au sein de la famille musulmane. La relation du couple peut ainsi faire l'objet d'un contrat dont les clauses sont sujettes à l'accord préalable des deux époux. La question du divorce, comme celle de la répartition des biens en cas de dissolution du couple, ou encore celle du droit à la demeure conjugale, peuvent très bien faire l'objet de ce contrat entre la femme et son mari. Le contrat conjugal, selon Mdaghri, n'est pas nécessairement un contrat écrit et authentifié, il est même préférable qu'il reste tacite, n'engageant moralement que les époux qui ont choisi librement ce type de contrat de mariage.

Le réformisme islamiste

La question de la femme est l'une des questions où l'unité doctrinale des mouvements islamistes marocains prend le pas sur leurs divisions partisans. En effet, sur ce sujet, les nuances entre les idéologies des différents mouvements islamistes sont minimes, voire inexistantes, et quand elles s'expriment., elles sont plutôt politiques que doctrinales. Dans une volumineuse thèse

²⁸ Voir El Alaoui Mdaghri Abdelkebir, *La femme entre les lois du fiqh et l'appel au changement*, éd. Fedala, Mohammedia, 1999, p. 15-16. 32-36. 146

soutenue à la Faculté de droit de Casablanca²⁹, le défunt Mohammed al-Bachiri passe en revue toutes les revendications du mouvement féministe. « Ces revendications sont irrecevables et incompatibles avec l'islam, conclue-t-il...Elles n'ont aucun fondement, elles ne sont pas sérieuses et elles n'ont aucune base dans le *fiqh* et la *chari'a*...Nous devons consolider la *Moudawwana* pour quelle soit la base de départ pour l'islamisation de la vie juridique dans tous ses aspects ».

Deux principes guident la réflexion des islamistes dans ce domaine, à savoir, *primo*, que la loi de Dieu est au-dessus de la loi des hommes, et *secundo*, que l'islam est la religion officielle de l'Etat marocain. Partant de ces principes, le choix est simple et clair puisqu'il doit se faire entre deux termes, qui sont, d'une part l'islam, et d'autre part la laïcité. « Il n'y a pas de troisième solution, dit al-Bachiri...Le choix, est à faire entre deux possibilités: ou bien l'islamisation progressive des lois pour établir l'harmonie entre les dogmes religieux et les lois de la *chari'a*, d'une part, et la vie juridique et politique, d'autre part, pour que la *chari'a* soit appliquée dans l'ensemble des activités des individus comme des collectivités, ou, au contraire, limiter la religion aux rites et à la relation entre l'individu et son Dieu, en reconnaissant l'égalité totale entre les deux sexes et en excluant la religion du cercle de la loi, officialisant ainsi le choix laïc des régimes étrangers comme le souhaitent les féministes³⁰...La *chari'a* est valable en tout temps et en tout lieu. Sa validité se fait à travers la sauvegarde de ses constantes et à travers l'exercice de *Ijtihad* dans les détails susceptibles de changement, suivant les règles définies dans le *fiqh* ».

Dans ce cadre, « l'égalité totale entre les époux, telle qu'elle est dans les projets des féministes, est totalement inacceptable. Elle n'est possible que si la *chari'a* est éliminée et que si l'Etat déclare ouvertement sa laïcité. » Position tranchée, mais claire que nous trouvons également chez les islamistes du mouvement *al-Islah* et du Parti du Développement et de la Justice (PJD)... Quelle libération voulons-nous pour la femme? s'interroge Mostafa Ramid. S'agit-il d'une libération dans le cadre de l'islam ou d'une libération vis-à-vis de l'islam dans le sens d'un détachement de l'islam? Cette dernière n'est pas une libération, mais une déviation. La libération de la femme, en revanche, doit se faire dans le cadre de l'islam, et elle doit être menée contre les traditions héritées et injustes. « Nous appelons à la libération de la femme de deux choses, dit Ramid : les traditions injustes et les traditions occidentales importées, cette libération ne peut se faire que par l'islam et non pas par un *fiqh* reflet des coutumes anciennes...en résumé, nous voulons que la femme se libère par le Coran et la vraie tradition »³¹...

Le courant féministe laïc, selon l'expression islamiste, veut imposer la loi mondiale au détriment de l'islam, en se référant à la Constitution marocaine qui reconnaît, dans son préambule, les droits de l'homme tels qu'ils sont universellement acceptés. Or la Constitution marocaine, disent les islamistes, fait de l'islam, dans son 6e article, la religion de l'Etat. L'article 19 également fait du Roi le *Commandeur des croyants* dont dépend la sauvegarde de la religion. Tous ces textes, affirme Ramid, donnent à l'islam la primauté et lui reconnaissent la suprématie sur toute autre référence juridique mondiale ou déclaration concernant les droits de l'homme. Ces lois ont leur importance, ajoute-t-il, mais dans les limites de la compatibilité avec la *chari'a* : la législation islamique doit être considérée comme la loi suprême...

Le réformisme islamiste s'inscrit dans le cadre de cette affirmation de la suprématie du dogme religieux. Le salut du genre féminin, affirment ces doctrinaires, est à réaliser dans le cadre de la *chari'a*. La *Moudawwana* qui en est l'incarnation contient des lois qui ne peuvent faire l'objet de discussion, parce qu'elles sont l'émanation de textes explicites et sacrés. L'adaptation ne peut concerner que ce qui peut l'être, à savoir les lois résultant du travail de l'homme. La réforme dont il faut s'occuper, en revanche, est la réforme sociale pour amener les individus et la collectivité à l'observance des lois religieuses dans la vie quotidienne, suivant le modèle islamique de la société dont fait partie le modèle islamique de la famille.

La stabilité et le bonheur de la famille sont les buts de ce modèle : « La femme, dit Abdessalam Yassine³², est le pilier central de cette stabilité...le pivot du bonheur familial ». Elle n'est pas

²⁹ Sous le titre *Discussion des revendications féministes pour changer la Moudawwana*, à l'Université Hassan II

³⁰ cf. Al-Bachiri Mohammed, *op. cit.* p.691-697

³¹ Voir les journaux *al-Ahdath al-Maghribiyya* du 5 juin et *at-Tajdid* du 1^o sept. 1999

³² Voir Yassine Abdessalam, *Islamiser la modernité*, al-Ofok, 1998, p.190-197

pensée en tant qu'individu autonome ; elle est avant tout une épouse et une mère de famille. Son statut dépend de cette fonction : « La fierté de toute femme en tant que femme, dit Yassine, est d'engendrer le genre humain et de perpétuer la race humaine. Que cette fonction soit suspendue ou contrariée, et la femme se trouve en profond déséquilibre ainsi que la société où elle vit : société qui va, faute de femmes mères de famille, périlcliter démographiquement et finir par disparaître. » L'identité sexuelle de la femme n'est pas pensée en tant que telle par les islamistes. Elle est réduite à une fonction sociale, celle de l'épouse reproductrice du genre et celle de la mère dépositaire d'une mission éducative et affective au sein de la famille.

La condition de la femme dans les sociétés musulmanes n'est pas enviable. Les islamistes reconnaissent et condamnent cette situation, d'accord en cela avec la dénonciation générale de la condition féminine. « Les élites occidentalisées chez nous, dit A. Yassine, déplorent le sort de la femme musulmane dans nos pays sous-développés. Elles ont raison, comme ont raison les féministes intellectuelles qui crient au scandale à la vue de la misère féminine. Là s'arrête et se sépare notre point de vue du leur. » D'accord comme on le voit sur le constat, les islamistes ont néanmoins leur propre analyse quant au diagnostic de la situation. Ils attribuent la mauvaise condition de la femme dans les sociétés musulmanes à deux facteurs. Le premier a trait à ce qu'ils appellent le détachement des musulmans par rapport à leur propre religion. Le second concerne l'imitation de l'Occident.

« L'infortune de la femme musulmane de nos jours, affirme Yassine, est double. Vivant déchirée entre la situation malheureuse que lui fait l'injustice masculine locale et le modèle occidental, attirant par sa liberté apparente, elle se métamorphose en une imitation d'Européenne sitôt qu'elle en trouve le moyen ... L'Occident nous regarde de très haut et nous fait un mauvais procès à ce sujet: l'islam serait l'ennemi de la femme, la loi islamique un carcan autour de son cou. Les islamistes refusent ce procès et lui opposent le *modèle islamique* qui est, à leurs yeux, à l'opposé du modèle occidental... Le prétendu « progrès » dont se gargarisent nos militantes occidentalisées, n'est qu'un leurre. Etrange progrès que celui de la femme moderne! Arrachée à la servitude brutale de l'homme, elle est jetée proprement en pâture à l'homme, objet consentant de désir et poupée maquillée, poupée de cire, poupée de son ! ». « Il est urgent, dit encore Yassine, de tirer la femme musulmane contemporaine de l'abîme d'injustice et de négligence où elle est ravalée. Notre époque n'est peut-être pas plus clémente pour la femme que celle où le père dénaturé et inhumain ensevelissait cruellement son nouveau-né, si par malheur il se trouvait être une fillette ! »

En somme, la question de la femme fait partie d'une problématique générale, celle de la réforme de la société dans son ensemble, dans la perspective d'une islamisation de cette société. Autrement dit, le changement des conditions de vie de la femme dépend du changement des conditions de la famille qui dépendent, à leur tour, de l'instauration d'une société proprement islamique où la femme retrouverait le statut qui était le sien au temps du Prophète et des *califes bien guidés*³³.

L'Ijtihad, un concept au centre du débat intellectuel sur la femme

Le débat intellectuel sur la femme, avons-nous écrit au début de ce texte, est un débat qui s'exerce dans le cadre d'une clôture théologique. Le modèle réformiste religieux étant, comme nous l'avons vu, commun aux cinq types de réformisme décrits auparavant. L'islam en tant que religion est le cadre doctrinal de ce débat et tous les protagonistes y cherchent la légitimation. La différenciation entre les différentes positions ne se fait pas à partir d'une multiplicité de référents philosophiques, mais dans le cadre d'un débat pour l'appropriation de la religion en tant que seul référent légitime et légitimant.

L'appropriation du principe de l'*Ijtihad* en tant que démarche classique permettant une certaine adaptation du dogme aux nouvelles données fait partie des enjeux principaux de ce débat. En tant que principe intellectuel consacré par la méthodologie classique, il est revendiqué par tous ces courants qui y voient le moyen susceptible de satisfaire les objectifs de la réforme de la situa-

³³ cf Yassine Abdessalam, *Tanwir al-Muminat, Conscientisation des croyantes*, publié en Egypte en deux volumes de plus de 600 pages, 1995

tion de la femme. Les courants orthodoxe et islamiste s'y attachent en tant que démarche intellectuelle faisant partie de la science religieuse. Les courants modernistes le revendiquent eux aussi sans pour autant faire de la redéfinition de son principe un sujet du débat ni de la ré-élaboration de ses règles un objectif explicite. La controverse porte, en revanche, sur les gens habilités à ouvrir et à pratiquer l'*Ijtihad*. Pour les *oulémas* et les islamistes, ce domaine est strictement réservé aux hommes religieux. « La science de l'explication des textes, dit al-Bachiri, est une science qui a ses fondements, seuls les *oulémas* de la *chari'a* peuvent l'exercer »³⁴. Toute tentative d'explication des textes religieux exercée en dehors de ce cadre est qualifiée par al-Bachiri de laïque, de non légitime et d'ignorance totale. Cette attitude est également celle des *oulémas* classiques qui défendent une prérogative dont ils s'estiment investis de par leur statut en tant qu'autorité savante ayant l'exclusivité sur un domaine qu'ils considèrent comme réservé. L'ouverture des portes de l'*Ijtihad* pour les réformistes modernistes, en revanche, ne doit pas être l'exclusivité des hommes religieux, mais un domaine ouvert à l'effort intellectuel de tous.

Un texte publié par l'Association *Alternative* résume les arguments de ce courant. En voici un extrait où la question de l'*Ijtihad* et des gens habilités à l'exercer apparaît comme un enjeu essentiel du débat intellectuel sur la femme :

« (...) Etant donné qu'en islam sunnite, l'infaillibilité est un attribut propre à Dieu et que, de ce fait, nul groupement humain, organisé oui informel, gouvernemental ou se réclamant de la société civile, ne saurait s'ériger en autorité cléricale ni proclamer l'un de ses membres, quelle que soit par ailleurs l'étendue de son érudition ou l'ardeur de sa foi, détenteur de la vérité ou gardien de l'orthodoxie religieuse ; la fonction d'*Amîr al-Mouminîne* étant une prérogative constitutionnelle exclusive du monarque,

Considérant par conséquent, que les réactions hostiles suscitées par le Plan d'Intégration de la Femme, ne traduisent en réalité que les positions politiques ultra-conservatrices particulières aux milieux qui les génèrent ou les propagent,

Et que, en tout état de cause, la démarche scolastique qui fonde ces réactions négatives repose sur une grave confusion entre, d'une part, les dogmes sacrés et les valeurs structurantes de l'islam qui constituent l'assise de notre identité spirituelle et culturelle, et d'autre part, les normes qui régissent les rapports sociaux, par nature évolutives et perfectibles, relevant de l'*Ijtihad* conformément au domaine interprétatif lié aux circonstances de la Révélation,

Considérant en effet qu'au-delà du formalisme répétitif auquel certaines factions voudraient le réduire, l'islam est fondamentalement un message d'espoir porteur de dignité de l'être humain, d'égalité, de justice et de tolérance (autant de valeurs-étalons auxquelles l'*Ijtihad* doit justement soumettre périodiquement la révélation du *fiqh* pour l'adapter aux évolutions de l'histoire et aux progrès de la vie sociale,

En ce sens d'ailleurs, l'islam étant la religion exemplaire qui a porté au plus haut point le souci de combattre l'obscurantisme, les superstitions et les préjugés de la *jahiliyya*³⁵ (...)

Sur un plan plus général, *Alternative* appelle solennellement à la réouverture des portes de l'*Ijtihad*, de manière à ce que notre tradition ne soit plus embaumée dans une vision sacralisée du passé, ni perçue comme un frein à notre évolution, mais qu'elle soit pensée, vécue comme un terrain fertile pour construire notre avenir ».

Enjeu du débat intellectuel sur la femme, l'*Ijtihad* est aussi un élément principal de la clôture théologique. Il est le principe intellectuel qui fait des *oulémas* l'instance d'autorité pour tout ce qui concerne le statut juridico-social de la femme. Il est aussi ce principe théologique que revendiquent les non-théologiens pour servir le projet d'émancipation de la femme musulmane qui est l'émanation d'une revendication politique et sociale, libérée de l'emprise de la théologie.

Une question pour clore ce texte sur la femme dans le débat intellectuel au Maroc. Le principe de l'*Ijtihad* fonctionnera-t-il, comme le veulent les religieux orthodoxes, en tant que moyen pour asseoir l'autorité de la *chari'a*, face au processus irrésistible de la sécularisation de la société ? Ou participera-t-il, au contraire, au processus de libération de l'esprit de l'emprise de la théologie, en servant le projet de libération de la femme, qui est un projet non théologique,

³⁴ Cf. Al-Bachiri Mohamed, *op. cit.* p. 692

³⁵ Voir note 6

comme le souhaitent les réformistes modernistes ³⁶? La réponse à ces interrogations ne relève pas de l'analyse même du principe de *l'Ijtihad*, parce que ce principe comme son contenu et ses potentialités dépendent des rapports de forces politiques sur le terrain, entre les différents protagonistes engagés dans le débat intellectuel sur la femme, mais aussi dans le combat politique de la réforme du statut de la femme. C'est de ce rapport de force et de son évolution que dépendra et le sens de *l'Ijtihad* et l'issue du combat pour la libération de la femme dans les sociétés musulmanes.

Mohammed El-Ayadi

Compléments d'actualité

1. Extraits du discours de S.M. le Roi Mohammed VI

Lors de l'ouverture de la session parlementaire, à Rabat, le vendredi 10 octobre 2003, le souverain s'est engagé dans un choix moderniste pour le statut de la femme. Son initiative coïncidait avec la visite d'Etat du Président français, Jacques Chirac.

(...)S'agissant de la famille et de la promotion de la condition de la femme, j'en ai déjà énoncé la problématique fondamentale dès le lendemain de mon accession à la charge suprême d' *Amir Al Mouminine*, en m'interrogeant dans le discours du 20 Août 1999: "Comment espérer assurer progrès et prospérité à une société alors que ses femmes, qui en constituent la moitié, voient leurs droits bafoués et pâtissent d'injustice, de violence et de marginalisation, au mépris du droit à la dignité et à l'équité que leur confère notre sainte religion ?"...Nous avons constitué une commission consultative, chargée de Nous soumettre des propositions sur une réforme substantielle de la *Moudawana*. En adressant nos directives à cette Commission, et en nous prononçant sur le projet de Code de la Famille, nous entendions voir introduire les réformes substantielles suivantes :

1. Adopter une formulation moderne, en lieu et place des concepts qui portent atteinte à la dignité et à l'humanisme de la femme. Placer la famille sous la responsabilité conjointe des deux époux. A cet égard, mon aïeul le Prophète *Sidna Mohammed*, a dit : " les femmes sont égales aux hommes au regard de la loi...est digne, l'homme qui les honore et ignoble celui qui les humilie".

2- Faire de la tutelle (*wilaya*) un droit de la femme majeure, qu'elle exerce selon son choix et ses intérêts, et ce, en vertu d'une lecture d'un verset coranique selon laquelle la femme ne saurait être obligée à contracter un mariage contre son gré : "Ne les empêchez pas de renouer les liens de mariage avec leurs maris si les deux époux conviennent de ce qu'ils croient juste"...

3- Assurer l'égalité entre l'homme et la femme pour ce qui concerne l'âge du mariage, fixé uniformément, à 18 ans, en accord avec certaines prescriptions du rite *malékite*; et laisser à la discrétion du juge la faculté de réduire cet âge dans les cas justifiés...

4- S'agissant de la polygamie, nous avons veillé à ce qu'il soit tenu compte des desseins de l'Islam tolérant qui est attaché à la notion de justice, à telle enseigne que le Tout-Puissant a assorti la possibilité de polygamie d'une série de restrictions sévères. "Si vous craignez d'être injustes, n'en épousez qu'une seule"... De même, avons-nous gardé à l'esprit cette sagesse remarquable de l'Islam qui autorise l'homme à prendre une seconde épouse, en toute légalité, pour des raisons de force majeure, selon des critères stricts draconiens, et avec, en outre, l'autorisation du juge...

6- Faire du divorce, en tant que dissolution des liens de mariage, un droit exercé et par l'époux et par l'épouse, selon les conditions légales propres à chacune des parties et sous contrôle judiciaire. Il s'agit, en effet, de restreindre le droit de répudiation reconnu à l'homme, en lui attachant des normes et conditions visant à prévenir un usage abusif de ce droit.

7- Elargir le droit dont dispose la femme pour demander le divorce judiciaire, pour cause de manquement du mari à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage, ou pour préjudice subi par l'épouse, tel que le défaut d'entretien, l'abandon du domicile conjugal, la violence ou tout autre sévices, et ce, conformément à la règle qui prône l'équilibre et le juste milieu dans les relations conjugales. Cette disposition répond également au souci de renforcer l'égalité et l'équité entre les deux conjoints. De même qu'a été institué le divorce par consentement mutuel, sous le contrôle du juge.

³⁶ Cf. Mouaquit Mohamed, *L'ijtihad peut-il libérer la femme musulmane ?*, in *Questions féminines*, Jossour, 1999

8- Préserver les droits de l'enfant en insérant dans le Code les dispositions pertinentes des conventions internationales ratifiées par le Maroc et en garantissant l'intérêt de l'enfant en matière de garde, laquelle devrait être confiée à la mère, puis au père, puis à la grand-mère maternelle. En cas d'empêchement, il appartient au juge de décider de l'octroi de la garde au plus apte à l'assumer parmi les proches de l'enfant et en tenant compte du seul intérêt de l'enfant. Protéger son droit à la reconnaissance de sa paternité au cas où le mariage ne serait pas formalisé, pour des raisons de force majeure.

10- Conférer à la petite-fille et au petit-fils du côté de la mère, le droit d'hériter de leur grand-père, dans le legs obligatoire, au même titre que les petits-enfants du côté du fils

11- S'agissant de la question de la gestion des biens acquis par les conjoints pendant le mariage, tout en retenant la règle de séparation de leurs patrimoines respectifs, les conjoints peuvent, en principe, convenir de la gestion des biens acquis en commun, dans un document séparé...

Ces réformes dont nous venons d'énoncer les plus importantes, ne doivent pas être perçues comme une victoire d'un camp sur un autre, mais plutôt comme un dispositif destiné à toute la famille, père, mère et enfants. Il obéit au souci, à la fois, de lever l'iniquité qui pèse sur les femmes, de protéger les droits des enfants, et de préserver la dignité de l'Homme... Je suis déterminé à aller de l'avant dans la mise en oeuvre de toutes les réformes, avec la participation de toutes les forces vives, et en particulier, la jeunesse, pour ancrer chez elle les valeurs de la citoyenneté positive, et pour qu'elle contribue à l'édification du Maroc de la démocratie, de la solidarité et du développement...³⁷

2. Une avocate musulmane d'Iran reçoit le prix Nobel de la Paix³⁸

Jean Paul II et Vaclav Havel étaient donnés favoris. Finalement, le jury d'Oslo s'est prononcé en faveur d'une militante des droits de l'homme iranienne, Chirine Ebadi, pratiquement inconnue. Elle est la première femme musulmane à recevoir cette distinction parce que « en tant qu'avocate, juge, enseignante, écrivain et activiste, elle s'est exprimée clairement et fortement dans son pays et loin à l'extérieur de l'Iran. Musulmane avertie, elle préconise que la pédagogie et le dialogue sont le meilleur moyen pour changer les attitudes et résoudre les conflits ».

Embarassé, le gouvernement iranien a déclaré : « Nous sommes heureux qu'une femme iranienne musulmane ait su se faire distinguer par la communauté internationale pour son action en faveur de la paix. Nous espérons pouvoir utiliser davantage ses vues expertes en Iran ». La distinction était d'autant plus gênante qu'elle visait une avocate condamnée il y a trois ans dans son pays à quinze mois de prison et à la privation pour cinq ans de ses droits civiques.

Mme Ebadi, mère de deux filles de 20 et 23 ans, mariée à un ingénieur, est le héraut de la lutte pour le respect des droits de l'homme, en particulier les droits de la femme et de l'enfant. Totalement surprise, Chirine Ebadi a accueilli son prix Nobel avec émotion et incrédulité. Pour elle, cette distinction s'adresse à tous les militants des droits de l'homme de par le monde. Elle a réclamé la libération immédiate de tous les prisonniers politiques et s'insurge contre toute discrimination : prix du sang, âge légal, droit à l'héritage et au divorce... Il n'y a en Iran que 13 femmes députées alors que 63% des étudiants sont des filles...

Cette femme, qui dut renoncer aux fonctions de juge qu'elle occupait sous le régime du shah, parce qu'en République islamique d'Iran une femme est considérée « trop émotive » pour présider un tribunal, a inlassablement pointé les contradictions de la loi iranienne pour ce qui concerne les droits des femmes et ceux des enfants. Elle a toujours rejeté sans appel toute justification par l'islam de ces contradictions et violations, les imputant à un esprit traditionaliste archaïque, sinon machiste. Pour elle, le Coran est compatible avec les droits de l'homme.

Si elle s'habille à l'occidentale et ne porte pas le voile, elle ne fait pas campagne contre le *tchador*, estimant qu'il est plus important de se battre pour les droits fondamentaux.

« Nous avons tous grandi d'un mètre », dit en pleurant Mohsen Sazegara, célèbre prisonnier de conscience que Mme Ebadi a fait libérer sous caution...

3. Une femme anime au Maroc une causerie religieuse du Ramadan³⁹

³⁷ On pourra lire l'analyse de Fadwa Miadi, *Le Roi, les femmes et les frères* in *JA/L'intelligent* du 19/10/2003

³⁸ Lire les articles de M. Bone-Richard dans *Le Monde* et de Agnès Rotivel dans *La Croix* du 13/10/03

³⁹ Courriel du 06/11/03

En présence du Roi Mohammed VI, du Prince Moulay Rachid et du Ministre des *Habous* et des Affaires religieuses, M. Ahmed Toufiq, la quatrième causerie religieuse du Ramadan a été animée par Mme Rajaa Naji Mekkaoui, professeur de l'enseignement supérieur à l'Université Mohammed V de Rabat-Agdal, sur le thème «L'universalité de la structure familiale dans un monde aux particularités multiples». La conférencière s'est basée sur le premier Verset de la Sourate IV *An-nisa'a* (Les Femmes) où il est dit: "Vous les hommes! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, puis de celui-ci, Il a créé son épouse et Il a fait naître de ce couple un grand nombre d'hommes et de femmes. Craignez Dieu ! et respectez les entrailles qui vous ont portés ! »

Mme Mekkaoui a décortiqué le système familial islamique qui se caractérise essentiellement par l'approche globale des problèmes de la famille et insiste sur la responsabilité de chacun au lieu de privilégier l'approche revendicative (droits de la femme, de l'enfant, etc.), ce qui contribue grandement à la préservation de la cohésion de l'institution familiale.

Toutes les dispositions de la charia qui concernent l'organisation familiale, a-t-elle relevé, insistent sur l'entente, l'affection, la complémentarité, l'altruisme et toutes les nobles valeurs qui doivent caractériser les relations au sein de la famille, soulignant que l'Islam invite les deux époux à s'en tenir à ces valeurs même lors de la dissolution du mariage. Le système familial est unique et universel et la conception islamique de la famille est la seule qui mérite le nom de "politique familiale", car en défendant la structure familiale dans sa globalité, elle défend en fait chaque membre de la famille sans le faire sortir de ce contexte global.

Elle a saisi cette occasion pour se féliciter du projet de Code de la famille dont les grandes dispositions ont été présentées par S.M. le Roi Mohammed VI le 10 octobre devant le Parlement.

AVIS A NOS ABONNES

Malgré l'augmentation sensible des tarifs postaux (qui atteignent en moyenne **un euro** par exemplaire), nous n'avons pas voulu changer le prix des abonnements. Il restent encore pour 2004 à 27 € pour l'Europe et à 32 € ailleurs.

Nous vous demandons en échange de couvrir ces frais dès maintenant

- en réglant , si vous le pouvez, les abonnements en retard
- en indiquant avec votre chèque l'année ou les années concernées
- en nous aidant à diffuser **Se Comprendre** autour de vous (sessions, etc.)

Hormis les services réguliers, nous cesserons dès le 1^o février d'envoyer notre Bulletin aux abonnés qui ne se seront pas manifestés.

Pour la Rédaction : Philippe Thiriez PB

SE COMPRENDRE

Rédaction et Administration : Philippe THIRIEZ
Pères Blancs 7, rue du Planit 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON
Tél. 04 78 59 20 42 Fax: 04 78 59 88 61
Abonnements (10 numéros par an, de Janvier à Décembre)
Europe: 27 € - Étranger: 32 € - Numéro (franco) : 3 € - CCP 15 263 74 H Paris
Site Internet: <http://www.comprendre.org> adresse e-mail: contact@comprendre.org